

Initiatives parlementaires

M. le vice-président: L'honorable député de Hochelaga—Maisonneuve (M. Desrosiers) invoque le Règlement.

M. Desrosiers: Monsieur le Président, je demande l'ajournement de la Chambre.

[Traduction]

M. le vice-président: Nous passons maintenant à l'examen du projet de loi C-208 concernant l'aéroport international d'Ottawa.

C'est hier que la Chambre a procédé, pour la première fois, à l'examen des mesures d'initiative parlementaire depuis l'entrée en vigueur du nouveau Règlement provisoire. Le député d'Ottawa—Vanier (M. Gauthier) a alors invoqué le Règlement quant à la démarche à suivre au cas où un député ne pourrait venir présenter sa motion le jour fixé selon l'ordre de préséance.

J'ai écouté attentivement les observations des députés, hier et aujourd'hui, et je sais que nous aurons des problèmes de ce genre à résoudre au cours de la phase expérimentale, d'ici la fin décembre.

Aux termes de l'article 39(1) du Règlement, le Président a fait publier dans le *Feuilleton* l'avis relatif aux 20 initiatives parlementaires, par ordre de préséance. L'heure réservée aux initiatives parlementaires peut être suspendue en vertu d'autres articles du Règlement. Par conséquent, comme le député de Papineau (M. Ouellet) l'a fort justement souligné, lorsqu'il y a un débat sur le discours du trône, un débat d'urgence ou encore une journée de l'opposition ou un débat sur le budget, l'horaire des initiatives parlementaires sera modifié afin qu'aucun député ne perde sa place dans l'ordre de préséance.

Dans le cas qui nous intéresse, avis a été donné de la motion portant deuxième lecture et renvoi à un comité législatif du projet de loi C-208 concernant l'aéroport international d'Ottawa. Le député de Hull—Aylmer (M. Isabelle), au nom de qui cette motion est inscrite, a été obligé de s'absenter.

Je sais gré aux députés de leurs interventions, et je me réserve de prendre une décision. Entretemps, puisque les services du greffier ont besoin de directives d'après lesquelles préparer le *Feuilleton et Avis*, je suis disposé dans l'intérêt à décider comme suit, sans préjuger de toute autre décision qui pourrait être prise plus tard. Tout d'abord, puisque le Règlement ne se prononce pas clairement sur le sort des affaires d'initiative parlementaire qui ne sont pas mises en délibération, j'ordonne que cet article inscrit au nom du député de Hull—Aylmer passe au bas de la liste.

Deuxièmement, l'article 39(2) du Règlement stipule que la Chambre doit poursuivre l'étude des affaires dont elle était saisie avant l'heure réservée aux affaires émanant des députés, ou y revenir: «Lorsqu'il est impossible de fournir l'avis de vingt-quatre heures . . . ». Comme l'avis a été publié, la présidence est d'avis que l'article 39(2) ne s'applique pas en l'occurrence.

Troisièmement, comme la Chambre n'est saisie d'aucune affaire présentement, la présidence est d'avis que la Chambre devrait suspendre ses travaux.

Par conséquent, la Chambre s'ajourne à lundi prochain à 11 heures du matin, conformément à l'article 3(1) du Règlement.

(La séance est levée à 16 h 18.)